



Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-6

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – ENTREPOSAGE HORS SITE

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-6 daté le 16 décembre 2008.
2. Le présent mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.
3. Conformément avec ce qui précède, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées, ou supprimées et/ou abolies:

Soumission de

- a)* Le transfert doit être approuvé au préalable par le bureau local de l'ASFC.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 7 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-6

BOUTIQUES HORS TAXES – ENTREPOSAGE HORS SITE

Le présent mémorandum décrit les politiques et les procédures qui permettront aux exploitants de boutiques hors taxes d'entreposer une partie de leurs stocks dans un entrepôt hors site approuvé.

LÉGISLATION

Pour consulter le règlement dont découlent les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans cette directive, veuillez vous référer au *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Dans certains cas, un exploitant de boutique hors taxes peut obtenir l'autorisation de posséder un entrepôt de stockage hors site pour ses besoins opérationnels. Pour ce faire, l'exploitant doit suivre le processus d'approbation décrit ci-dessous. Il doit également se conformer aux exigences en ce qui a trait à l'établissement de cette installation, s'assurer que l'emplacement est sécuritaire, et contrôler le mouvement des stocks à l'entrée et à la sortie de l'entrepôt de stockage hors site, conformément aux dispositions décrites ci-dessous. Si l'exploitant souhaite entreposer de l'alcool dans l'entrepôt hors site, il doit satisfaire à toutes les exigences de la commission provinciale appropriée des alcools et respecter les normes minimales de sécurité afin d'assurer la sécurité matérielle des marchandises. Toutes les dispositions et tous les règlements de toutes les lois fédérales qui visent à interdire, à contrôler ou à réglementer l'importation ou l'exportation des marchandises, ou qui sont liés aux douanes et à l'accise, de même que les politiques et les procédures applicables aux boutiques hors taxes, s'appliqueront également à l'entrepôt hors site.

Processus d'approbation

2. Un exploitant qui désire établir un entrepôt hors site pour mener ses activités d'exploitation de boutique hors taxes doit soumettre à l'agent en chef des opérations locales de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision*, accompagné des plans ou dessins détaillés de l'installation proposée. Ces documents seront révisés et expédiés au bureau du Programme des boutiques hors taxes, accompagnés des commentaires locaux et régionaux, pour leur approbation finale.

3. La demande de l'exploitant doit être accompagnée de l'approbation de la commission appropriée des alcools pour que l'ASFC considère l'approbation de stockage de boissons alcoolisées dans l'entrepôt hors site.

4. Une fois l'approbation accordée, si l'exploitant ne respecte pas les exigences de toutes les politiques et procédures relatives à l'opération de l'entrepôt hors site, il pourrait se voir suspendre ou retirer par l'ASFC ses privilèges en matière d'entreposage hors site.

Exigences concernant l'emplacement

5. Un seul entrepôt hors site est autorisé pour chaque agrément d'exploitation de boutique hors taxes.

6. L'entrepôt de stockage hors site doit être situé dans la même zone de compétence de l'ASFC que la boutique hors taxes. Afin d'éviter des frais secondaires pour la prestation des services de l'ASFC à l'entrepôt hors site, celui-ci doit se trouver à une distance raisonnable du point de service qui dessert la boutique hors taxes. Comme la distance peut varier d'un point de service à l'autre selon les districts de l'ASFC, les représentants locaux de l'ASFC seront responsables de définir ce qui constitue une distance raisonnable pour leur zone de compétence.

Normes sur l'emplacement

7. Si l'entrepôt hors site est situé à l'intérieur d'un immeuble existant déjà utilisé à d'autres fins, l'exploitant de la boutique hors taxes doit s'assurer que l'endroit ou les endroits désignés comme faisant partie des opérations hors taxes sont physiquement sécuritaires. Cet emplacement ou ces emplacements doivent être clairement identifiés et séparés du reste de la zone d'entrepôt au moyen d'une cloison ou d'un autre moyen physique, à la satisfaction de l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC.

Exigences opérationnelles

8. Les restrictions s'appliquant aux marchandises que l'exploitant d'une boutique hors taxes peut maintenir dans l'inventaire de sa boutique s'appliqueront également aux marchandises remises dans l'entrepôt hors site.

9. Les exploitants de boutiques hors taxes doivent s'assurer que le cautionnement de garantie déposé pour leurs opérations couvre toute marchandise stockée dans l'entrepôt hors site.

Déclaration et contrôle des stocks

10. L'exploitant peut faire livrer les marchandises à la boutique hors taxes ou à l'entrepôt hors site en vue d'obtenir la mainlevée initiale de ces marchandises par l'ASFC dans l'inventaire de la boutique hors taxes. Les exigences touchant la réception initiale de marchandises devant être ajoutées à l'inventaire de la boutique hors taxes sont les mêmes pour l'exploitant, que les marchandises soient livrées à l'entrepôt hors site ou à la boutique hors taxes. Pour plus de renseignements, veuillez vous référer au Mémoire D4-3-5, *Boutiques hors taxes – Contrôle des stocks et exigences concernant les ventes*.

11. Le formulaire B116, *Douanes Canada – Document de déclaration en détail de boutique hors taxes*, doit être utilisé pour effectuer le transfert de marchandises de l'entrepôt hors site à une boutique hors taxes.

12. La responsabilité de l'exploitant à l'égard des marchandises de la boutique hors taxes demeure la même, que les marchandises soient dans l'entrepôt hors site, à la boutique hors taxes ou en mouvement entre les deux. Le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes déposé pour les marchandises s'applique à la totalité de l'inventaire (voir le paragraphe 10, ci-dessus). Toute perte d'inventaire peut faire l'objet d'une action contre le cautionnement de garantie de la boutique hors taxes sauf si l'exploitant

déclare la perte immédiatement. L'ASFC a les pouvoirs légaux de vérifier en tout temps une expédition en transit entre un entrepôt hors site et une boutique hors taxes. Si, pendant une vérification, il appert qu'une différence d'inventaire n'a pas été répertoriée, alors les privilèges d'utilisation de l'entrepôt hors site seront immédiatement suspendus jusqu'à ce que l'exploitant ait pu prouver que le problème qui a conduit à la suspension a été corrigé, à la satisfaction de l'ASFC.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

13. Pour toute question touchant ce mémoire, veuillez vous adresser au groupe suivant :

Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes
 Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail
 Direction des programmes de l'observation et de la frontière
 Direction générale de l'admissibilité
 Agence des services frontaliers du Canada
 Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
 Télécopieur : 613-946-0241

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Processus d'exportation et Programme des boutiques hors taxes Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7755-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Loi sur les douanes</i> <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D4-3-6, le 16 décembre 2008</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

